

Restrepo Barrientos c. Journal El Colombiano

Colombie, Amérique latine et Caraïbes

Affaire Résolue

Renforce la liberté d'expression

MODE D'EXPRESSION

Presse/Journaux

DATE DE LA DECISION

14 mai 2021

NUMERO DE L'AFFAIRE

Sentence T-140/21

ORGANE JUDICIAIRE

Cour constitutionnelle

TYPE DE DROIT

Droit constitutionnel

PRINCIPAUX THEMES:

Violence à l'encontre des orateurs /
Impunité

ISSUE:

Décision – Résultat de la procédure,
dommages-intérêts / amendes, injonction
ou ordonnance accordée

MOTS CLES :

Violence, harcèlement sexuel

L'examen comprend :

- L'analyse de l'affaire
- Le sens de la décision
- La perspective globale
- L'importance de l'affaire

ANALYSE DE L'AFFAIRE

Résumé et issue

La Cour constitutionnelle de Colombie a jugé qu'un journal de presse avait porté atteinte aux droits fondamentaux d'une journaliste en violant particulièrement les droits suivants : une vie sans violence, la non-discrimination à l'égard des femmes, le droit au travail et le droit de pétition. Toutes ces violations ont eu lieu après avoir été harcelée sexuellement par un collègue. Par ses actions et omissions, le journal de presse a manqué à son devoir de prévenir, d'enquêter et de punir les violences dont elle a été victime, ne mettant en place aucune politique ni procédure nécessaire tenant compte de la dimension de genre. La Cour a analysé le phénomène de la violence sexuelle contre les femmes journalistes et ses répercussions sur l'autocensure. Pour la Cour, l'État et les individus ont des obligations claires en matière de prévention, d'enquête, de poursuite et de sanction des violences et/ou des discriminations fondées sur le genre, notamment dans le domaine du journalisme et des médias.

Les faits

Claudia Vanesa Restrepo, journaliste, travaillait pour le journal El Colombiano depuis 2015. En 2019, Restrepo a été victime d'une agression sexuelle qui aurait été commise par l'un de ses collègues de travail, qui fait actuellement l'objet d'une enquête de la justice pénale. Elle a expliqué la situation au directeur général et au directeur des

ressources humaines du journal et leur a demandé d'adopter des mesures telles que la création d'un protocole d'action et d'une procédure opérationnelle standard pour faire face à des situations similaires à l'avenir. L'auteur étant un collègue de travail, elle devait le voir quotidiennement au bureau, ce qui était pour elle source d'anxiété, de malaise et d'inquiétude.

Un groupe d'employés a soutenu Mme Restrepo en demandant au journal de prendre une série de mesures pour traiter les abus sexuels et/ou le harcèlement sexuel au sein de l'institution. Les mesures comprenaient la création d'un protocole axé sur la prévention et l'intervention, incluant un parcours d'écoute des victimes. Elle a ensuite déposé une demande d'information auprès du journal afin qu'il donne suite aux résultats de la demande de son collègue. Le journal a donné une réponse partielle en fournissant un compte rendu de la formation, des projets et des actions qu'ils ont menés.

C'est ainsi que Mme Restrepo a déposé une Tutela (demande de protection des droits constitutionnels) contre le journal El Colombiano pour les violations de ses droits à l'égalité, à la non-discrimination envers les femmes, à une vie sans violence et au droit de pétition.

Le journal a déclaré qu'il n'était pas compétent pour juger et décider de la culpabilité de l'agresseur présumé et a fait valoir que cette question était pendante devant un tribunal. Ils ont également affirmé que l'incident s'était produit après les heures de travail et qu'il n'avait, de ce fait, pas le pouvoir d'intervenir, il serait discriminatoire et illégal d'imposer des sanctions disciplinaires ou de procéder à des licenciements. Néanmoins, ils ont pris des mesures pour empêcher la plaignante de rencontrer son agresseur présumé.

Mme Restrepo a invoqué les droits constitutionnels d'égalité, de non-discrimination envers les femmes, de vivre une vie sans violence et le droit de pétition sur l'action de tutela, conformément aux articles 13, 43 et 23 de la Constitution colombienne. Elle a demandé qu'il soit ordonné au journal de mettre en œuvre un protocole de prévention et de prise en charge dans les cas d'abus et de harcèlement sexuels. La première instance a rejeté la requête au motif que la plaignante n'avait pas prouvé la violation de ces droits. Le tribunal a confirmé le jugement de première instance.

Le décret 2591/91, qui réglemente la tutela, établit qu'une fois la procédure régulière terminée, chaque dossier de tutela doit être envoyé à la Cour constitutionnelle, qui peut décider de le sélectionner pour un examen spécial ou non. En conséquence, cette affaire a été choisie par la Cour constitutionnelle pour être examinée.

Aperçu de la décision

La juge Cristina Pardo Schlesinger a remis l'opinion de la Cour.

La question principale devant la Cour était de savoir si le journal de presse aurait dû agir en vertu des principes de responsabilité conjointe et de diligence raisonnable, malgré le fait que les événements dénoncés par la plaignante se soient produits en dehors des locaux du journal. La Cour s'est également interrogée sur la question de savoir si l'analyse des cas d'agression sexuelle contre les femmes devait se faire dans une perspective neutre des parties en conflit ou dans une perspective différentielle et sexuée. En outre, il a été demandé à la Cour d'examiner si le droit de pétition présenté par la plaignante a été pleinement satisfait. Enfin, la Cour a dû se prononcer sur le caractère volontaire et spontané de la démission de la plaignante du journal.

La Cour a analysé le droit des femmes à ne pas faire l'objet de discrimination en vertu du droit colombien et du droit international des droits de l'homme. Elle a établi que ce droit doit être garanti non seulement par l'État mais aussi par les individus et le secteur privé. « L'obligation de ne pas discriminer ne réside pas uniquement entre les mains des autorités de l'État à tous les niveaux et hiérarchies, mais, compte tenu de l'asymétrie de pouvoir générée par les actions basées sur les stéréotypes de genre, elle couvre également ceux qui, dans la sphère privée (par exemple, dans le domaine du travail), sont dans la possibilité d'affecter les droits des femmes, leur causant un traitement inégal, sans aucune justification légale » [§ 3.4.17].

Pour la Cour, les employeurs ne peuvent pas faire preuve d'apathie, d'indifférence ou de neutralité face à ce type d'actes, mais doivent au contraire adopter des protocoles et des parcours pour soutenir les victimes. En outre, ils doivent fournir des garanties de prévention et de non-réurrence en cas de violence et/ou de discrimination fondée sur le genre. Les victimes ne doivent pas être obligées de se confronter à leur agresseur présumé, ni de modifier leur lieu ou leurs horaires de travail. « Les espaces de travail ne peuvent se transformer en scénarios de neutralité ou de tolérance pour les comportements liés à la violence de genre. Les employeurs sont tenus d'adopter des mesures concrètes pour soutenir les victimes de ce type de violence, notamment en interdisant à l'agresseur de pénétrer sur le lieu de travail, en donnant des conseils sur la manière d'attirer l'attention sur les cas de violence ou en encourageant les plaintes sur les faits » [§ 3.5.13].

La Cour a également analysé l'importance de la liberté d'expression pour la démocratie. « La liberté d'expression remplit les fonctions suivantes dans une société démocratique : i) elle permet de rechercher la vérité et de développer les connaissances ; ii) elle rend possible le principe de l'autogestion ; iii) elle favorise l'autonomie personnelle ; iv) elle prévient les abus de pouvoir ; et iv) elle agit comme une 'soupape de sécurité' qui stimule la confrontation pacifique de décisions étatiques ou sociales non partagées » [§ 3.8.1].

La Cour a également examiné la relation entre la liberté d'expression et l'égalité des sexes. « La liberté d'expression sans l'égalité des sexes resterait réduite dans sa portée et sa signification pour la démocratie, puisqu'elle mettrait de côté les voix et la compréhension de plus de la moitié des personnes qui habitent le monde » [§ 3.8.3].

Ensuite, la Cour a examiné les différents types de discrimination/violence que les femmes journalistes subissent en raison de leur sexe. Pour la Cour, l'autocensure est l'une des conséquences les plus néfastes. « Le harcèlement des femmes journalistes en raison de leur sexe a pour conséquence qu'elles ne trouvent pas d'espaces sûrs et, par conséquent, optent pour l'autocensure, réduisent au silence leur voix, leurs messages et leur jugement critique ou se retirent de leur profession » [§ 3.8.27].

Pour la Cour, il était nécessaire d'adopter un ensemble de mesures visant à transformer le rôle des femmes et à contribuer à l'éradication des stéréotypes et des préjugés qui causent ou perpétuent la violence et la discrimination à l'égard des femmes journalistes.

La Cour a donc déclaré qu'il y avait eu violation des droits fondamentaux de Mme Restrepo et a ordonné de protéger les droits fondamentaux à une vie exempte de violence et de discrimination, le droit au travail et le droit de pétition, invoqués par Mme Restrepo, journaliste, devant le journal El Colombiano. Pour la Cour, le journal de presse a manqué à ses obligations de prévenir, d'enquêter et de sanctionner les violences subies par la plaignante. Cela lui a empêché d'obtenir un soutien clair et fiable, notamment sur les discriminations liées au genre, et lui a empêchée de bénéficier d'un environnement de travail digne sans revictimisation. Par conséquent, la Cour a ordonné la mise en place d'un programme de formation, d'un protocole interne pour les cas d'abus sexuels et a ordonné une réparation financière pour la plaignante.

SENS DE LA DECISION

Issue : Élargit le champ d'expression

La décision élargit l'expression. Elle constitue un précédent positif en matière de protection de l'égalité des sexes dans le cas des femmes journalistes. La décision avance dans la création d'un environnement favorable à la liberté d'expression, car elle fait référence aux obligations des entreprises privées de garantir les droits de leurs travailleurs. Bien que l'affaire soit liée à un conflit de travail, la référence générale à la discrimination et aux risques encourus par les femmes journalistes pose les bases pour d'autres affaires liées à d'autres types de violence à leur rencontre.

En outre, la décision fait référence au rôle des femmes et du genre dans la liberté d'expression, ce qui a un effet direct sur l'établissement de garanties pour le pluralisme.

PERSPECTIVE GLOBALE

Sommaire des références

Lois internationales et/ou régionales pertinentes

- **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)**
- OIT, Convention concernant la discrimination (emploi et profession), n° 111 (1958)
- OIT, Convention sur la violence et le harcèlement, n° C190 (2019)
- CIADH, Nadege Dorzema et autres c. République dominicaine, ser. C n° 251 (24 oct. 2012)
- CIADH, Artavia Murillo et autres c. Costa Rica, ser. C n° 257 (28 nov. 2012)
- **CIDH, Atala Riffo et enfants c. Chili, ser. C n° 239 (2012)**
- CIDH, Ramírez Escobar et autres c. Guatemala, ser. C n° 351 (9 mars 2018)
- CIDH, I.V. c. Bolivie, ser. C n° 329 (2016)
- CIDH, Gutiérrez Hernández et autres c. Guatemala, ser. C n° 339. (24 août 2017)
- CIDH, López Soto et autres c. Venezuela, ser. C n° 3624 (26 sept. 2018)
- CIDH, J. c. Pérou, ser. C n° 275 (27 nov. 2013)
- CIDH, Le massacre de Pueblo Bello c. Colombie, ser. C n° 140 (2006)
- CIDH, Affaire de la Communauté indigène Sawhoyamaya c. Paraguay, 29 mars 2006
- CIDH, Valle Jaramillo c. Colombie, ser. C n° 192 (2008)
- CIDH, González et autres (« Camp Algodonero ») c. Mexique, ser. C n° 205 (16 nov. 2009)

- Colom., Constitution de la Colombie (1991), art. 13.
- Colom., Constitution de la Colombie (1991), art. 23.
- Colom., Constitution de la Colombie (1991), art. 40.
- Colom., Constitution de la Colombie (1991), art. 42.
- Colom., Constitution de la Colombie (1991), art. 53.
- Colom., Cour constitutionnelle, C-650/03
- **Colom., Cour constitutionnelle, C-818/11**
- Colom., Cour constitutionnelle, T-543/17

IMPORTANCE DE L'AFFAIRE

Cette affaire n'a pas créé de précédent contraignant ou persuasif, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de sa juridiction. L'importance de cette affaire est indéterminée à l'heure actuelle.

DOCUMENTS OFFICIELS DE L'AFFAIRE

- **Décision (en espagnol)**
<https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2021/T-140-21.htm>